

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 6 - Chambre 3  
ARRÊT DU 22 Mai 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/13425

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Août 2016 par le Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire de PARIS RG n° F15/10667

APPELANT

Monsieur OMAR Z  
adresse [...]  
91220 LE PLESSIS PATE

Représenté par Me Elisabeth DE LA TOUANNE-ANDRILLON, avocat au barreau de  
PARIS, toque P0017

INTIMEE

SARL MICHEL LEGER  
50 RUE DES MATHURINS  
75008 PARIS  
N° SIRET : 404 362 931

Représentée par Me Maylis CHEVALLIER, avocat au barreau de PARIS, toque : E1007

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été  
débattue le 12 Mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant  
Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre  
Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère  
Madame Laurence SINQUIN, Conseillère  
Greffier : Mr Julian LAUNAY, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire  
- prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement  
avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure  
civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de Chambre et par Monsieur Julian LAUNAY, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Omar Z a été embauché par la société Michel LEGER (Best Western Hotel Sydney Opéra) selon contrat de travail à temps complet à durée indéterminée à compter du 20 octobre 2014 en qualité de veilleur de nuit, qualification employé- niveau 2 échelon 2 de la convention collective nationale des hôtels, cafés et restaurants.

Par lettre du 18 août 2015, il a fait l'objet d'un licenciement dans les termes suivants :

*'Monsieur, comme suite à notre entretien préalable à un éventuel licenciement du jeudi 13 août 2015 auquel vous vous êtes présenté en short et tongs, et assisté d'un conseiller du salarié, nous avons le regret de vous informer de notre décision de vous licencier pour refus d'accepter la modification de vos tâches en qualité de veilleur de nuit, utilisation du poste informatique de la réception à des fins personnelles pour consulter des sites étrangers à vos fonctions avec téléchargement de photos et désinvolture dans l'accomplissement de vos fonctions. Le 3 juin 2015, il vous a été remis une lettre vous informant des modifications dans l'accomplissement de vos tâches de veilleur de nuit, le franchiseur Best western nous imposant un changement de logiciels de gestion des réservations afin que la centrale de réservation Best western soit interfacée avec le logiciel de chaque établissement franchisé. Concrètement, tant que l'hôtel n'est pas complet en réservation, Best western peut ajouter, en temps réel, une réservation. Cette modification dans la gestion des réservations entraîne une modification de certaines de vos tâches en qualité de réceptionniste de nuit, notamment pour la clôture de fin de journée à minuit. Par un courrier du 28 juillet 2015, vous notifiez votre refus d'accepter la modification de montage dans l'exercice de vos fonctions. Votre contrat de travail stipule que le descriptif des tâches n'est pas exhaustif.*

*Les nouvelles tâches résultant de la modification du système de réservation n'apportent nullement une importante modification de votre contrat de travail mais uniquement une modification des tâches de veilleur de nuit et il n'y avait pas lieu à une augmentation de salaire. Dans ce même courrier vous contestez l'investissement qui vous a été infligé par courrier du 23 juillet 2015. Concernant 'la facturation des petits déjeuners' mise en place en novembre 2014, les instructions sont que tout petit déjeuner doit être encaissé pour toute réservation où il n'est pas inclus ou offert.*

*Monsieur Uhl n'est pas détenteur d'une carte de fidélité Reward. Comme nous l'avons écrit le petit déjeuner aurait dû être facturé. La réservation effectuée par Monsieur Uhl n'indique pas l'inclusion du petit déjeuner et Monsieur Uhl a signé la feuille des petits déjeuners. Vous aviez en main tous les éléments pour facturer le petit déjeuner Lorsque, le soir suivant, à votre prise de poste, Sarah a évoqué avec vous l'absence de facturation, vous avez été dans l'incapacité de donner une quelconque explication concernant la situation de Madame Bourgeois nous vous confirmons que vous agissez avec légèreté et ne remplissez pas vos fonctions avec sérieux. Vous n'avez pas facturé la taxe de séjour et vous n'avez pas à compenser l'absence de paiement résultant d'une négligence par un versement de votre part. Il vous sera remboursé sur le bulletin de paie ce paiement indu de votre part.*

*Quant à votre investissement sans faille dans l'accomplissement de vos fonctions, nous vous rappelons que nous avons dû nettoyer en mai 2015 l'ordinateur de virus que vous aviez*

*introduits suite à la consultation de sites Internet et au téléchargement pendant votre travail de document au format PDF . Le 30 juillet à 5h24 vous consultiez des sites Internet n'ayant aucune relation avec votre activité de veilleur de nuit et téléchargiez une photographie d'une femme de petite vertu que vous avez laissée sur le bureau de l'ordinateur de la réception. L'usage des moyens de communication de l'hôtel sont exclusivement réservés à un usage professionnel. Ce licenciement prend effet à compter de la première présentation de la présente lettre. Nous vous dispensons d'effectuer le préavis qui sera rémunéré' (.)*

Par jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Paris, Monsieur Z a été débouté de l'ensemble de ses demandes. Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe du 19 octobre 2016. Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Z demande à la cour la réformation du jugement et voir déclarer abusif son licenciement outre voir condamner la société MICHEL LEGER à lui régler la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives, auxquelles il convient de se reporter en ce qui concerne ses moyens, la société MICHEL LEGER demande à la cour la confirmation du jugement, le rejet des demandes de Monsieur Z et sa condamnation à lui régler la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

La Cour se réfère, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties, à la décision déferée et aux dernières conclusions échangées en appel.

## MOTIFS

Selon l'article L.1235-1 du code du travail, en cas de litige relatif au licenciement, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles ; si un doute subsiste, il profite au salarié. Ainsi l'administration de la preuve en ce qui concerne le caractère réel et sérieux des motifs du licenciement n'incombe pas spécialement à l'une ou l'autre des parties, l'employeur devant toutefois fonder le licenciement sur des faits précis et matériellement vérifiables ;

En l'espèce, aux termes de la lettre de licenciement du 18 août 2015 qui fixe les limites du litige, la société MICHEL LEGER fait grief à Monsieur Z de son refus d'accepter la modification de ses tâches en qualité de veilleur de nuit, l'utilisation du poste informatique de la réception à des fins personnelles le 30 juillet 2015 pour consulter des sites étrangers à ses fonctions avec téléchargement de photos et sa désinvolture dans l'accomplissement de ses fonctions; La lettre vise à cet égard l'absence de facturation d'un petit déjeuner pris par Monsieur Uhl et le défaut de facturation de la taxe de séjour de Madame Bourgeois ,

Il résulte des mentions portées au contrat de travail que Monsieur Z était notamment en charge de vérifier les réservations des clients restant à arriver, de prendre les réservations de ceux se présentant directement, le soir, en dehors des périodes où l'hôtel était complet;

Dans sa lettre du 20 juin 2015, l'employeur mentionne qu' un changement de logiciel de gestion des réservations entraînera l'enregistrement de celles-ci dans un logiciel informatique et vise que le salarié enregistrera des réservations dans le logiciel informatique s'agissant des

réservations prises en fonction des disponibilités ( planning d'occupation) et des instructions de ventes , qu'il procédera à minuit à la clôture des 'recouches' et au changement de date dans le logiciel, qu'il assurera le suivi des statistiques internes et tableaux de bord pour transmission à la direction, qu'enfin le salarié aidera également désormais aux inventaires de fin de mois;

Il s'en déduit une modification du volume et de la nature des tâches à effectuer avec un accroissement des responsabilités du salarié,

La cour observe par ailleurs que la société MICHEL LEGER a proposé ici à Monsieur Z la signature d' un avenant à son contrat de travail ce dont il se déduit qu'il admettait nécessairement que sa proposition de nouvelles tâches modifiait le contrat et non pas seulement les conditions de travail;

Monsieur Z était donc en droit de refuser la modification de son contrat de travail,

La lettre du 23 juillet 2015 vise le défaut d'encaissement des petits déjeuners des clients Uhl et la taxe de séjour de Madame Bourgeois,

Il convient cependant de relever que Monsieur Z énonce dans sa lettre du 28 juillet 2015 qu'il avait eu de la part de Madame Gerbault , directrice de l'établissement, une explication des cas dans lesquels il y avait lieu de ne pas procéder à l'encaissement de petits déjeuners de certains clients, qu'il y vise également avoir mis les 3,30 euros correspondant à la taxe de séjour impayée dans la caisse afin de compenser le défaut de facturation,

L'employeur ne contredit pas ces faits et il apparaît qu'il réitère dans la lettre de licenciement du 18 août 2015 des griefs d'ores et déjà énoncés dans la lettre susvisée du 23 juillet , Il convient donc d'écarter ces derniers,

S'agissant de l'utilisation du poste informatique à des fins personnelles, il convient d'observer que la lettre de licenciement se réfère dans un premier temps à des faits prescrits puisque datant de mai 2015, que par ailleurs, les extraits d'écrans produits par la société MICHEL LEGER aux débats sont insuffisants pour imputer à l'intéressé un téléchargement personnel de photos, Ces éléments doivent donc conduire à infirmer le jugement du conseil de Prud'hommes et à retenir le défaut de cause réelle et sérieuse du licenciement,

La cour note que Monsieur Z ne sollicite pas de dommages et intérêts à ce titre dans le dispositif de ses conclusions.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme le jugement entrepris

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit le licenciement de Monsieur Z sans cause réelle et sérieuse,

Vu l'article 700 du code de procédure civile

Condamne la société MICHEL LEGER à payer à Monsieur Z en cause d'appel la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société MICHEL LEGER aux dépens.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT